

## ASSOCIATION FRANÇAISE DES MANAGERS DE LA DIVERSITÉ

---

### STATUTS

---

Mis à jour à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire en date du 29 mai 2020.

---

Par Mansour Zoberi, Président, et Johan Titren, Secrétaire, dûment habilités.

**AFMD** | Association Française des Managers de la Diversité

Association loi de 1901 reconnue d'intérêt général | 24 bis rue Greuze 75016 Paris | [contact@afmd.fr](mailto:contact@afmd.fr) | 01 75 44 92 34 | Siret : 502 389 208 00021

[www.afmd.fr](http://www.afmd.fr)

## TABLE DES MATIERES

CLAUSE	PAGE
ARTICLE 1 - DÉNOMINATION .....	1
ARTICLE 2 - OBJET .....	1
ARTICLE 3 – MOYENS D’ACTION .....	1
ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL.....	1
ARTICLE 5 - DURÉE.....	1
ARTICLE 6 – COMPOSITION - COTISATIONS .....	1
ARTICLE 7 – ADMISSION – CONDITIONS D’ADHÉSION.....	2
ARTICLE 8 – DEMISSION – RADIATION – DECES D’UN MEMBRE.....	2
ARTICLE 9 – RESSOURCES.....	4
ARTICLE 10 – ASSEMBLEE GENERALE .....	4
ARTICLE 11 – CONSEIL D’ADMINISTRATION.....	7
ARTICLE 12 – BUREAU .....	9
ARTICLE 13 – GRATUITÉ DES FONCTIONS.....	12
ARTICLE 14 – REGLEMENT INTERIEUR.....	12
ARTICLE 15 – DISSOLUTION - LIQUIDATION.....	12

## *ARTICLE 1 - DÉNOMINATION*

La dénomination de l'Association, régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, est « Association Française des Managers de la Diversité ».

Le sigle de l'Association est : « AFMD ».

## *ARTICLE 2 - OBJET*

L'Association a pour objet :

- (a) de diffuser les méthodes de management de la diversité dans les organisations ;
- (b) d'être un interlocuteur professionnel face aux instances publiques, institutionnelles, académiques, aux organisations professionnelles et aux organisations patronales ;
- (c) et, de mener toute action et réflexion se rattachant à cet objet.

## *ARTICLE 3 – MOYENS D'ACTION*

Les moyens d'action de l'Association sont, notamment :

- (a) la constitution de groupes de travail et la réalisation d'études ;
- (b) l'organisation de rencontres, séminaires, formations, colloques, etc. ;
- (c) l'élaboration de publications sur tous supports, y compris numériques, étant précisé que le Conseil d'administration se réserve la possibilité de choisir le degré de confidentialité adéquat aux différents travaux produits et à leurs conditions de diffusion ;
- (d) et, tout autre moyen concourant à la réalisation de l'objet mentionné à l'Article 2 des présents statuts.

## *ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL*

Le siège social est fixé : 24 bis rue Greuze, 75016 Paris.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil d'administration.

## *ARTICLE 5 - DURÉE*

La durée de la Société est à durée indéterminée.

## *ARTICLE 6 – COMPOSITION - COTISATIONS*

L'Association se compose :

- (a) de membres actifs.

Est admise comme membre actif toute personne morale, qui verse une cotisation annuelle dont le montant est fixé par décision du Conseil d'administration. Les membres actifs sont les seuls membres à verser une cotisation.

- (b) de membres bienfaiteurs.

Est admise comme membre bienfaiteur toute personne physique ou morale, agréée comme telle par le Conseil d'administration, qui verse un don dont le montant minimum est fixé par décision du Conseil d'administration.

- (c) de membres d'honneur.

Est admise comme membre d'honneur toute personne physique ou morale, agréée comme telle par le Conseil d'administration, qui apporte un soutien significatif à l'Association par son action, sa compétence ou sa notoriété.

Les membres d'honneur incluent les membres fondateurs signataires des premiers statuts : mesdames Sylviane Balustre d'Erneville, Ingrid Bianchi et Soumia Malinbaum, messieurs Maklouf Lebeze et Chenva Tieu, ainsi que le Club du XXI<sup>e</sup> Siècle ;

- (d) des présidents d'honneur, à titre honorifique donné aux présidents sortants.

#### *ARTICLE 7 – ADMISSION – CONDITIONS D'ADHÉSION*

Toute personne morale qui emploie plusieurs salarié·e·s ou agent·e·s et qui est engagée dans une démarche de progrès peut être membre de l'Association. La demande d'adhésion est envoyée au ou à la délégué·e général·e. La notion de démarche de progrès est définie dans le règlement intérieur.

Toute demande d'adhésion de nature à créer un conflit d'intérêt ou une autre difficulté sera soumise au Bureau qui statuera sur l'adhésion de ce candidat dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'Article 12.3 des présents statuts. La notion de conflit d'intérêt est définie dans le règlement intérieur.

Le Conseil d'Administration est informé par le Bureau de l'adhésion de tout nouveau membre et dispose d'un délai de 10 jours calendaires à compter de cette notification pour la contester, dans les conditions du quorum et de majorité prévues à l'Article 11.3 des présents statuts.

Le Conseil d'administration indique, sur proposition du Bureau et au regard de l'Article 6 des présents statuts, en quelle qualité le membre est admis au sein de l'Association.

#### *ARTICLE 8 – DÉMISSION – RADIATION – DÉCÈS D'UN MEMBRE*

La qualité de membre se perd par :

- (a) démission ;  
(b) radiation ; ou  
(c) décès ou cessation d'activité.

## 8.2 DÉMISSION

La démission doit être adressée aux Co-Présidents par lettre recommandée avec avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge, et devient effective à compter de sa réception, étant précisé que la cotisation annuelle versée par le membre actif démissionnaire reste acquise à l'Association.

La démission n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire.

## 8.3 RADIATION

La radiation d'un membre, personne physique ou morale, peut être prononcée par le Conseil d'administration pour les motifs suivants :

- (a) la violation des statuts ou du Règlement Intérieur de l'Association ;
- (b) le non-paiement par le membre de sa cotisation annuelle, dans un délai de ~~deux~~ six mois à compter de la réception de la notification de rappel adressée par l'Association ;
- (c) ainsi que pour tout motif grave, y compris, sans que cette liste ne soit limitative :
  - une condamnation pénale pour un crime ou un délit ;
  - tout acte de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'Association ou à sa réputation ; ou
  - tout acte contraire aux valeurs défendues par l'Association, au regard notamment de l'Article 2 des présents statuts, rendant impossible le maintien du membre au sein de l'Association.

En cas de survenance de l'un des événements exposés ci-dessus, le Conseil d'administration informera le membre concerné des circonstances de la mise en œuvre de la procédure de radiation et le convoquera afin qu'il y soit entendu. Cette convocation sera faite par lettre recommandée avec avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge, au moins [10] jours avant la réunion du Conseil d'administration.

La décision de radiation est adoptée par le Conseil d'administration, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents ou représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen. Si le membre dont la radiation est envisagée est également membre du Conseil d'administration, il ne prend pas part au vote.

La décision du Conseil d'administration prend effet sans délai et est notifiée au membre par lettre recommandée avec avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge.

La décision de radiation met fin sans délai aux mandats détenus par le membre au sein des organes de l'Association.

## 8.4 DÉCÈS, CESSATION OU RACHAT D'ACTIVITÉ

En cas de décès, dissolution, liquidation, cessation ou rachat d'activité d'un membre par une société extérieure à son groupe, les héritiers, légataires ou autres successeurs de ce membre ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'Association.

## ARTICLE 9 – RESSOURCES

Les ressources de l'Association sont constituées :

- (a) du montant des cotisations des membres ;
- (b) de toutes subventions reçues de collectivités publiques, d'établissements publics, d'associations ou d'autres personnes morales ;
- (c) des dons manuels et des aides privées que l'Association peut recevoir ; et
- (d) de toutes autres ressources qui ne sont pas interdites par les lois et les règlements en vigueur.

## ARTICLE 10 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

### 10.1 COMPOSITION

L'Assemblée Générale comprend l'ensemble des membres actifs de l'Association à jour de leur cotisation et le Club XXI<sup>e</sup> Siècle en sa qualité de membre fondateur.

Le Bureau de l'Association peut admettre en séance de l'Assemblée Générale des participants autres que les membres actifs et les membres fondateur, étant précisé qu'ils ne prennent pas part aux délibérations de l'Assemblée Générale.

### 10.2 QUORUM – MAJORITÉ

Les délibérations de l'Assemblée Générale ne peuvent être adoptées que si les membres présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen, représentent la moitié au moins de l'ensemble des membres actifs.

Chaque membre actif peut librement donner pouvoir de le représenter à un autre membre actif de l'Association, étant précisé qu'aucune limitation n'est apportée au nombre de procurations pouvant être données.

Sauf exceptions prévues ci-dessous, les délibérations de l'Assemblée Générale sont adoptées à la majorité simple des membres présents ou représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen. Les votes blancs ou nuls ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte.

Le scrutin secret peut être demandé soit par le président de séance, soit par le quart des membres actifs présents ou représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen à l'Assemblée Générale.

Les opérations suivantes sont adoptées par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen :

- (a) la modification des statuts ;
- (b) la transformation ou la dissolution de l'Association ;
- (c) les opérations de fusion, de scission et d'apport partiel d'actifs auxquelles participe l'Association.

## 10.3 MODALITÉS DE CONSULTATION DES MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

### 10.3.1 Auteur de la consultation

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises, aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige, à l'initiative (i) des Co-Présidents, (ii) de membres actifs de l'Association réunissant au moins les deux tiers des membres actifs, ou (iii) du Conseil d'administration.

Au choix de l'auteur de la consultation, les délibérations des membres de l'Assemblée Générale sont prises en assemblée (réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence téléphonique), par consultation écrite ou par un acte sous seing privé signé par tous les membres de l'Assemblée Générale.

### 10.3.2 Consultation en assemblée

Les membres de l'Assemblée Générale sont convoqués en assemblée par tous moyens écrits (courrier, lettre remise en main propre, fax ou courrier électronique) 15 jours calendaires au moins avant la date de la réunion de l'Assemblée Générale.

L'assemblée se réunit soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Lorsque tous les membres de l'Assemblée Générale sont présents ou représentés, l'Assemblée Générale se réunit valablement sans délai.

La convocation informe les intéressés du jour, de l'heure, du lieu ou des modalités d'accès en cas d'assemblée réunie par téléphone ou vidéoconférence, et l'ordre du jour de l'assemblée.

L'assemblée est présidée par les Co-Présidents et, en cas d'empêchement, par l'un des Vice-Présidents s'il en existe. A défaut, l'Assemblée Générale élit parmi les autres membres du Conseil d'administration son président de séance.

Les membres de l'Assemblée Générale se réunissent au moins une fois par an, en assemblée, dans les six mois de la clôture de l'exercice de l'Association, afin de statuer sur les comptes de l'Association et sur le remplacement ou le renouvellement du mandat des membres du Conseil d'administration. A cette occasion, les Co-Présidents, assistés des autres membres du Bureau, exposent la situation de l'Association et rendent compte de la gestion de l'Association. Le Trésorier soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) et son rapport à l'approbation de l'Assemblée Générale. Il présente ensuite le budget de l'année en cours pour information. L'Assemblée Générale entend, puis approuve ou rejette les comptes de l'exercice précédent et statue sur toutes les questions portées à l'ordre du jour. Enfin, il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement ou au renouvellement des membres du Conseil d'administration dont le mandat est expiré.

A l'initiative de l'auteur de la consultation, le vote des membres peut être constaté par la confirmation de son vote électronique, soit de manière exclusive, soit de manière combinée avec les autres modalités de vote. Le vote par moyen électronique par un membre de l'Assemblée Générale exclut toute autre modalité de vote pour ce membre pour la consultation à l'occasion de laquelle il a été exercé. Les modalités de vote électronique sont précisées dans le règlement intérieur.

### 10.3.3 Consultation écrite

En cas de consultation écrite, l'auteur de la consultation communique par tous moyens écrits (courrier, lettre remise en main propre, fax ou courrier électronique) à tous les membres de l'Assemblée Générale l'ordre du jour de la consultation.

Les membres de l'Assemblée Générale disposent d'un délai de 15 jours calendaires à compter de la communication de l'ordre du jour pour émettre leur vote et l'adresser par tous moyens écrits avec avis de réception aux Co-Présidents.

Les Co-Présidents fixent la date de la consultation à la date à laquelle ils ont reçu l'ensemble des votes correspondants, permettant d'établir que la majorité requise a été atteinte ou, à défaut de réception de l'ensemble des votes requis dans ce délai, à la date d'expiration de ce délai.

### 10.3.4 Consultation par acte sous seing privé

L'auteur de la consultation peut également consulter les membres de l'Assemblée Générale par acte sous seing privé. Dans ce cas, la décision de l'Assemblée Générale émanera de la signature par tous les membres de l'Assemblée Générale d'un procès-verbal, aucune autre formalité ne sera requise.

## 10.4 CONSTATATION DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par un procès-verbal établi et signé par les co-présidents, et par l'un des membres du Bureau présent aux délibérations de l'Assemblée Générale.

Une feuille de présence est émargée par les membres assistant à la réunion de l'Assemblée Générale (en leur nom propre et celui de leur organisation et, le cas échéant, pour le compte d'un ou plusieurs autre(s) membre(s)). Elle est certifiée exacte par les co-présidents de séance et par l'un des membres du Bureau présent aux délibérations de l'Assemblée Générale.

En cas de consultation organisée autrement qu'en assemblée, les Co-Présidents doivent informer chacun des membres du résultat de cette consultation, par tous moyens écrits (courrier, lettre remise en main propre, fax ou courrier électronique), au plus tard dans les 30 jours de la date de la délibération de l'Assemblée Générale.

Ces procès-verbaux doivent comporter les mentions suivantes :

- (a) le mode de consultation,
- (b) le nombre total de membres ayant participé au vote ou à la réunion ou ayant été représentés,
- (c) le texte des délibérations proposées au vote des membres,
- (d) le résultat des votes,
- (e) la date et le lieu de l'assemblée,
- (f) le nom et la qualité du président de séance.



Aux procès-verbaux doivent être annexés les pouvoirs des membres dans le cas où ils ne sont pas représentés par leur représentant légal.

Les procès-verbaux sont inscrits par le Secrétaire sur le registre des délibérations de l'Assemblée Générale. Les Co-Présidents et le Secrétaire peuvent délivrer toutes copies certifiées conformes qui font foi vis-à-vis des tiers.

## **ARTICLE 11 – CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **11.1 COMPOSITION**

L'Association est administrée par un Conseil d'administration devant être composé comme suit (i) au maximum de 21 membres actifs de l'Association élus par délibération de l'Assemblée Générale pour un mandat de trois ans et (ii) d'un représentant du Club du XXI<sup>e</sup> Siècle, en qualité de membre fondateur.

Les personnes morales nommées au Conseil d'administration sont représentées au sein du Conseil d'administration par leur représentant légal ou par tout autre personne physique spécialement habilitée à la représenter. La nomination et le remplacement de tout représentant permanent ou ponctuel sont notifiés au Conseil d'administration par tous moyens écrits (courrier, lettre remise en main propre, fax ou courrier électronique).

Les membres du Conseil d'administration (ou, le cas échéant, les représentants permanents des membres personnes morales) peuvent être révoqués dans les conditions prévues dans le Règlement Intérieur.

Si les fonctions du représentant permanent d'un membre du Conseil d'administration prennent fin, notamment par décès, démission ou révocation, il sera procédé à son remplacement dans les conditions prévues dans le Règlement Intérieur.

Si un administrateur élu est absent sans justification pendant trois réunions consécutives du Conseil d'administration, il est réputé démissionnaire.

En cas de vacance, le Conseil d'administration peut procéder à des nominations à titre provisoire. Ces nominations sont soumises à ratification de la prochaine Assemblée Générale. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil d'administration n'en demeurent pas moins valables. Les pouvoirs des administrateurs nommés en remplacement prennent fin à la date à laquelle le mandat des administrateurs élus remplacés aurait dû prendre fin.

### **11.2 FIN DES FONCTIONS**

La durée du mandat des administrateurs élus du Conseil d'administration est fixée à trois ans et prend fin à l'occasion de la délibération de l'Assemblée Générale relative aux comptes annuels de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat des membres alors en fonction. Les membres du Conseil d'administration sont rééligibles.

### **11.3 DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

#### **11.3.1 Réunions du Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige et

au moins deux fois par an, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Les réunions peuvent également se tenir par conférence téléphonique ou vidéoconférence.

Le Conseil d'administration est convoqué par (i) les Co-Présidents ou (ii) au moins un tiers des membres du Conseil d'administration.

Les convocations aux séances du Conseil d'administration se font par tous moyens écrits (courrier, lettre remise en main propre, fax ou courrier électronique), accompagnés d'un ordre du jour, 5 jours calendaires au moins avant la date de la réunion. Cependant, l'ordre du jour peut n'être fixé qu'au moment de la réunion. Les délais de convocation peuvent être réduits ou supprimés avec l'accord unanime des membres. Tout membre du Conseil d'administration peut proposer d'ajouter un point à l'ordre du jour lors de la réunion du Conseil d'administration.

Les Co-Présidents président les séances. En cas d'absence des Co-Présidents à une réunion du Conseil d'administration, les membres du Conseil d'administration présents ou représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen à la réunion élisent un président de séance choisi parmi lesdits membres.

Tout administrateur élu du Conseil d'administration peut exceptionnellement se faire représenter à toute réunion du Conseil d'administration soit par un suppléant au sein de son organisation, soit par un autre administrateur élu (étant précisé que chaque administrateur élu peut librement donner pouvoir à un autre administrateur élu de le représenter).

Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié des administrateurs élus est présente ou représentée ou prend part au vote par tout autre moyen.

Sauf dispositions contraires des présents statuts ou du Règlement Intérieur, toutes les délibérations du Conseil d'administration sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen.

Les votes blancs ou nuls ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte.

Le scrutin secret peut être demandé par le quart des membres du Conseil d'administration présents ou représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen.

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits par le Secrétaire sur le registre des délibérations du Conseil d'administration, signés par le président de séance et l'un des membres du Conseil d'administration.

### 11.3.2 Consultation écrite

Les décisions du Conseil d'administration peuvent également être prises par voie de délibérations écrites signées par chacun des membres du Conseil d'administration à l'initiative des Co-Présidents.

En cas de consultation écrite, les membres du Conseil d'administration disposent d'un délai maximal de 5 jours calendaires à compter de la date de réception des projets de décision pour émettre leur vote et l'adresser par tous moyens écrits avec avis de réception aux Co-Présidents.

Les Co-Présidents fixent la date de la consultation à la date à laquelle ils ont reçu l'ensemble des votes correspondants, permettant d'établir que la majorité requise a été

atteinte ou, à défaut de réception de l'ensemble des votes requis dans ce délai, à la date d'expiration de ce délai.

La consultation est retranscrite dans un procès-verbal établi par les Co-Présidents, sur lequel est portée la réponse de chaque membre du Conseil d'administration, et inscrit par le Secrétaire sur le registre des délibérations du Conseil d'administration. Le procès-verbal est signé par les Co-Présidents. Le procès-verbal est adressé par courrier simple ou courrier électronique à chaque membre du Conseil d'administration.

### 11.3.3 Acte sous seing privé

Les décisions du Conseil d'administration peuvent également être prises, en l'absence de réunion, par un acte qui constate le consentement unanime de ses membres.

## 11.4 MISSIONS ET POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration nomme et révoque les membres du Bureau et définit leurs fonctions respectives. En particulier, lors de la première réunion du Conseil d'administration faisant suite à l'Assemblée Générale ayant délibéré sur les comptes annuels de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat des membres alors en fonction, le Conseil d'administration élit, parmi ses administrateurs élus, les membres du Bureau.

Les décisions listées en [Annexe 1](#) (Décisions Importantes) sont de la compétence exclusive du Conseil d'administration. Toute Décision Importante adoptée par le Conseil d'administration doit être mise en œuvre, dans les plus brefs délais, par les Co-Présidents ou, le cas échéant, le Co-Président le plus diligent.

Le Conseil d'administration fixe les objectifs de l'Association, il arrête les conditions de leur réalisation par le Bureau et il contrôle leur mise en œuvre.

Le Conseil d'administration bénéficie, de la part du Bureau, d'une information permanente sur la marche de l'Association.

Le Conseil d'administration peut créer des instances à vocation consultative dont il fixera la mission et le fonctionnement dans le Règlement Intérieur.

Les Co-Présidents, après autorisation du Conseil d'administration, peuvent accorder tous pouvoirs à l'un des membres de l'Association ou à toute autre personne pour agir au nom et pour le compte de l'Association sur une (ou des) question(s) déterminée(s) et pour un temps défini. Le délégué rend compte au Bureau des actions menées pour l'Association.

## ARTICLE 12 – BUREAU

### 12.1 COMPOSITION

Le Conseil d'administration élit parmi ses administrateurs élus un Bureau composé de :

- (a) deux Co-Présidents qui se présenteront en binôme pour leur élection et dont les représentants permanents sont de sexe différent ;
- (b) un (ou plusieurs) Vice-Président(s), dont la désignation est facultative ;
- (c) un Trésorier ;

- (d) un Secrétaire ; et
- (e) toute autre personne pouvant apporter son expertise au Bureau dans la gestion courante de l'Association.

## **12.2 FIN DES FONCTIONS**

La durée du mandat des membres du Bureau est fixée à trois ans à compter de leur désignation et prend fin à l'occasion de la réunion du Conseil d'administration qui suit la délibération de l'Assemblée Générale relative aux comptes annuels de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat. Les membres du Bureau sont rééligibles.

Si un membre du Bureau est absent sans justification pendant trois réunions consécutives du Bureau, il est réputé démissionnaire.

Les membres du Bureau (ou, le cas échéant, les représentants permanents des membres personnes morales) peuvent être révoqués dans les conditions prévues dans le Règlement Intérieur.

Si les fonctions du représentant permanent d'un membre du Bureau prennent fin, notamment par décès, démission ou révocation, il sera procédé à son remplacement dans les conditions prévues dans le Règlement Intérieur.

## **12.3 DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU**

Le Bureau se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Les réunions peuvent également se tenir par conférence téléphonique ou vidéoconférence.

Le Bureau est convoqué par (i) les Co-Présidents ou (ii) au moins la moitié des membres du Bureau.

Les convocations aux séances du Bureau se font par tous moyens écrits (courrier, lettre remise en main propre, fax ou courrier électronique), accompagnés d'un ordre du jour, [5] jours calendaires au moins avant la date de la réunion. Cependant, l'ordre du jour peut n'être fixé qu'au moment de la réunion. Les délais de convocation peuvent être réduits ou supprimés avec l'accord unanime des membres. Tout membre du Bureau peut proposer d'ajouter un point à l'ordre du jour lors de la réunion du Bureau.

Les Co-Présidents président les séances. En cas d'absence des Co-Présidents à une réunion du Bureau, les membres du Bureau présents ou représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen élisent un président de séance choisi parmi lesdits membres.

Chaque membre du Bureau peut librement donner pouvoir à un autre membre du Bureau de le représenter.

Le Bureau ne délibère valablement que si deux tiers des membres du Bureau sont présents ou représentés ou prennent part au vote par tout autre moyen.

Sauf dispositions contraires des présents statuts ou du Règlement Intérieur, toutes les délibérations du Bureau sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen.

Les votes blancs ou nuls ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte.

Le scrutin secret peut être demandé par le quart des membres présents ou représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen du Bureau.

Les délibérations du Bureau sont constatées par des procès-verbaux inscrits par le Secrétaire sur le registre des délibérations du Bureau, signés par le président de séance et l'un des membres du Bureau.

## 12.4 POUVOIRS

Le Bureau est en charge de la gestion courante de l'Association. Ses membres peuvent se faire assister dans leurs missions par des prestataires extérieurs à l'Association.

Chaque membre du Bureau peut accorder à toute autre personne, pour une durée définie, une délégation de pouvoir ou de signature sur toute question relevant de sa compétence.

### Co-Présidents

Sans préjudice des pouvoirs attribués au Conseil d'administration à l'Article 11.4 des présents statuts, les Co-Présidents représentent l'Association dans tous les actes de la vie civile et disposent de pouvoirs conjoints à cet effet, étant précisé que toute décision visée en Annexe 1 (Décisions Importantes) adoptée par le Conseil d'administration conformément à l'Article 11.4 des présents statuts devra être mise en œuvre, dans les plus brefs délais, par les Co-Présidents ou, le cas échéant, par le Co-Président le plus diligent.

Les Co-Présidents ont qualité pour agir conjointement en justice au nom de l'Association.

En cas de désaccord entre les Co-Présidents, le Co-Président le plus diligent devra notifier immédiatement le désaccord au Conseil d'administration, par tous moyens écrits (courier, lettre remise en main propre, fax ou courrier électronique). Si le désaccord persiste pendant plus de [5] jours calendaires à compter de ladite notification, le Conseil d'administration sera compétent pour prendre la décision concernée dans les conditions prévues à l'Article 11 des présents statuts. Cette décision devra être mise en œuvre, dans les plus brefs délais, par les Co-Présidents ou, le cas échéant, par le Co-Président le plus diligent.

Les Co-Présidents peuvent donner conjointement toute délégation de pouvoirs pour les actes de gestion courante au (à la) délégué(e) général(e).

### Vice-Président

Le ou les Vice-Président(s), s'il en est nommé, assiste(nt) les Co-Présidents dans l'exercice de leurs fonctions. Il(s) peu(ven)t être chargé(s) par le Bureau du pilotage de projets spécifiques et de la supervision d'un domaine d'actions de l'Association. Chaque Vice-Président peut se voir accorder par un Co-Président, à titre individuel, le pouvoir de le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

### Trésorier

Le Trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'Association. Il est responsable de l'appel des cotisations et procède, sous le contrôle des Co-Présidents, au paiement et à la réception de toutes sommes. Il établit, en accord avec les Co-Présidents, un rapport sur la situation financière de l'Association qui est présenté chaque année à l'Assemblée Générale.

### Secrétaire

Le Secrétaire est responsable, en accord avec les Co-Présidents, de la correspondance et des convocations. Il établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions du Bureau, du Conseil d'administration et de l'Assemblée Générale. Il tient le registre prévu à l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association et est responsable de la bonne tenue des archives de l'Association, des registres des délibérations de l'Assemblée Générale, du Conseil d'administration et du Bureau, ainsi que du fichier des membres.

### **ARTICLE 13 – GRATUITÉ DES FONCTIONS**

Ni les membres de l'Association, ni les membres du Conseil d'administration, ni les membres du Bureau ne peuvent recevoir de rémunération à raison des fonctions qu'ils exercent au sein de l'Association.

Ils pourront toutefois obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'Association, sur justification et après accord conjoint des Co-Présidents.

### **ARTICLE 14 – RÉGLEMENT INTÉRIEUR**

Le Conseil d'administration peut arrêter un (ou plusieurs) règlement(s) intérieur(s), destiné(s) à préciser les dispositions des statuts, notamment celles qui ont trait à l'administration interne de l'Association, et/ou à déterminer la mission et le fonctionnement des instances consultatives créées par le Conseil d'administration.

### **ARTICLE 15 – DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La dissolution de l'Association est prononcée par l'Assemblée Générale dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'Article 10.2 des présents statuts.

L'Association est en liquidation dès lors que sa dissolution est prononcée. L'Assemblée Générale règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs et la rémunération et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

La personnalité morale de l'Association subsiste pour les besoins de sa liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. Les fonctions des membres du Conseil d'administration et du Bureau prennent fin à la date de la dissolution de l'Association.

A la fin des opérations de liquidation, l'Assemblée Générale doit être consultée pour approuver les comptes de clôture de la liquidation, donner le quitus au(x) liquidateur(s) pour sa(leur) gestion et décider la clôture de la liquidation. L'Assemblée Générale décide alors de la dévolution de l'actif net, en faveur d'une association à but non lucratif, œuvrant dans un domaine voisin de l'objet de l'Association, étant rappelé que les membres de l'Association ne peuvent être désignés en qualité de bénéficiaires de cette dévolution.

Fait à Paris

Le 29 mai 2020

Mansour Zoberi, Président

Johan Titre, Secrétaire



## ANNEXE 1

### Décisions Importantes

- (a) Toute modification des statuts, et tout acte ayant pour objet ou effet une modification des statuts.
- (b) Tout acte ayant pour objet ou pour effet un changement de l'objet de l'association.
- (c) L'approbation et la modification du budget annuel.
- (d) L'arrêté des comptes de fin d'exercice, l'affectation des résultats et tout changement significatif de principes et/ou méthodes comptables.
- (e) La nomination et la révocation des Commissaires aux comptes.
- (f) La création ou la dissolution, l'acquisition ou la cession de toute société, entreprise, filiale, succursale, groupement d'intérêt économique, association, trust, société en participation, société créée de fait ou tout autre entité, de quelque nature et de quelque importance que ce soit.
- (g) Toute opération de transformation ou de restructuration (y compris fusions, scissions apports)
- (h) L'acquisition ou la cession d'actifs ou de fonds de commerce pour une valeur, par opération, supérieure à [ 15 000 ] €, à moins que l'opération n'ait été approuvée dans le cadre de l'approbation du budget.
- (i) Toute opération de partenariat ou tout accord de joint-venture tant dans le domaine commercial que technique ou financier.
- (j) Toute décision impliquant, immédiatement ou à terme, en une ou plusieurs fois, des dépenses, investissements ou engagements pour un montant en dépassement du budget annuel de [ 15 000 ] €.
- (k) La conclusion, la modification ou la résiliation de tout contrat ou partenariat qui engendrerait ou pourrait raisonnablement engendrer des recettes ou des dépenses d'un montant supérieur à [ 15 000 ] €, pendant sa durée ou, si le contrat est conclu pour une période indéterminée, sur une période d'un an.
- (l) L'ouverture ou la conduite de toute procédure judiciaire, administrative, ou arbitrale, et/ou la conclusion de toute transaction, en tant que défendeur ou comme demandeur et dont l'enjeu excède [ 5 000 ] €.
- (m) Le recrutement ou la révocation de tout dirigeant ou de tout salarié dont la rémunération annuelle brute serait supérieure à [ 60 000 ] € (à l'exception d'un licenciement pour faute lourde ou grave nécessitant une mise à pied immédiate).
- (n) Toute convention visée aux articles L.227-10 et suivants du Code de commerce, y compris celles visées à l'article L.227-11 du Code de commerce et toute convention équivalente régie par la réglementation française ou étrangère.
- (o) Toute convention entre une des associations et ses associés directs ou indirects ou appartenant au groupe de ses associés.
- (p) Toute décision qui remettrait en cause ou entraînerait la perte de la reconnaissance d'intérêt général de l'association.